

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 05/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDIBEX

RTE INDUSTRIELLE
Accès Port n°5281
76430 Sandouville

Références :
Code AIOT : 0005800378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement SEDIBEX implanté RTE INDUSTRIELLE Accès Port n°5281 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIBEX
- RTE INDUSTRIELLE Accès Port n°5281 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEDIBEX est un incinérateur de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockages de liquides inflammables du site (en réservoirs aériens et en récipients mobiles)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bilan de conformité à l'AM 03/10/10 modifié	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1.V	/	Sans objet
4	Bilan de conformité à l'AM 24/09/20	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V	/	Sans objet
6	Parc à fûts	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.4	/	Sans objet
7	Stockages de liquides inflammables dans le hangar DQTD	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Titre III - section II	/	Sans objet
8	Défense incendie des stockages de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Application de l'AM 03/10/10 aux réservoirs aériens LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1.I et III	/	Sans objet
3	Application de l'AM 24/09/20 aux récipients mobiles LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1-I.2 et III	/	Sans objet
5	Contenants fusibles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SEDIBEX est désormais soumise aux arrêtés ministériels du 03/10/10 modifié relatif aux stockages en réservoirs aériens de liquides inflammables soumis à autorisation et du 24/09/20 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables soumis à autorisation, dans la mesure où sont stockés sur son site plus de 1000 tonnes de déchets catégorisés HP3 et plus de 100 tonnes en contenants fusibles de déchets catégorisés HP3 et de liquides de mention de danger H224-H225-H226. L'entreprise a remis fin 2021 un bilan de conformité à ces 2 textes, comme demandé par ces arrêtés.

L'analyse de ces bilans de conformité, associée aux constats terrain, met en évidence quelques

mises en conformité à faire, selon les délais fixés par les textes pour les installations existantes. Les principales mises en conformité font l'objet de demandes de l'inspection dans le corps du rapport. Cela concerne quelques prescriptions portant sur les réservoirs aériens, mais aussi les stockages de récipients mobiles de liquides inflammables pour lesquels des système de détection avec alarme en tout temps transmise à l'exploitant, des coupures d'alimentation électrique au plus près des stockages, sont à installer ; des études de dimensionnement notamment des rétentions et réflexions sur l'installation de siphons coupe-feu sur le site sont à mener. Une réorganisation de certains stockages comme le bâtiment produits chimiques, peut aussi permettre de réduire les risques à la source.

En ce qui concerne la défense incendie du site, l'exploitant doit justifier l'efficacité et le correct dimensionnement des moyens fixes actuellement en place sur les réservoirs aériens et certains stockages de récipients mobiles, et la suffisance des consommables disponibles sur le site. Si nécessaire, il prendra des mesures pour les mettre en conformité. Une fois ces éléments communiqués, l'inspection pourra acter l'Autonomie du site au regard de l'article 43 de l'AM 03/10/10 modifié, à savoir la définition d'une stratégie de défense incendie ne prévoyant pas le recours aux moyens du SDIS, ce qui n'empêcherait évidemment pas l'intervention du SDIS en cas de réel incendie.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1.I et III
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application AM 03/10/10
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes. III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats : La société SEDIBEX dispose d'un arrêté préfectoral du 01/08/2014 classant son site de Sandouville sous le régime de l'autorisation, sous le statut Seveso Seuil Haut, pour le stockage et le traitement de déchets industriels dangereux. Dans cet arrêté préfectoral, le site n'est classé sous aucune rubrique ICPE 'liquides inflammables', à savoir 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4742, 4744, 4746, 4747 ou 4748. Pourtant sont stockés sur le site + de 1000 tonnes de déchets inflammables catégorisés HP3 et de liquides inflammables de mentions de danger H224-H225-H226. => Par conséquent, les stockages en réservoirs aériens de liquides inflammables du site Sedibex doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié, en application de l'article 1.I.2 de cet arrêté. Cela concerne l'ensemble des stockages en réservoirs aériens susceptibles de contenir des déchets liquides inflammables catégorisés HP3, des liquides inflammables de mention de danger H224 - H225 et H226, et des liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C, en application de l'article 1.III de cet arrêté. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bilan de conformité à l'AM 03/10/10 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V.-Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.
Constats : La société Sedibex a déposé un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié fin 2021 pour répondre aux prescriptions de l'article 1.V de cet arrêté. Plusieurs études pour vérifier la conformité ou non aux prescriptions de l'AM 03/10/10 modifié applicables aux installations existantes, reprises en annexe 7-II de cet arrêté, sont listées dans le bilan de conformité. Ces éléments sont détaillés en annexe confidentielle. Demande de l'inspection n°1 : Les conclusions de ces études indiquant la conformité ou non aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié sont à communiquer à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la réception du présent rapport. Le cas échéant, des plans d'actions sont à mettre en oeuvre pour lever les écarts dans les délais applicables aux installations existantes définies en annexe 7-II de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1-I.2 et III
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : La société SEDIBEX dispose d'un arrêté préfectoral du 01/08/2014 classant son site de Sandouville sous le régime de l'autorisation, sous le statut Seveso Seuil Haut, pour le stockage et le traitement de déchets industriels dangereux. Dans cet arrêté préfectoral, le site n'est classé sous aucune rubrique ICPE 'liquides inflammables', à savoir 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4742, 4744, 4746, 4747 ou 4748. Pourtant sont stockés sur le site + de 1000 tonnes de déchets inflammables catégorisés HP3 et de liquides inflammables de mentions de danger H224-H225-H226, et + de 100 tonnes en contenants fusibles de déchets inflammables catégorisés HP3 et de liquides inflammables de mentions de danger H224-H225-H226. => Par conséquent, les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables du site Sedibex doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/20, en application de l'article I.1.I.2 de cet arrêté. Cela concerne l'ensemble des stockages en récipients mobiles susceptibles de contenir des déchets liquides inflammables catégorisés HP3, des liquides inflammables de mention de danger H224 - H225 et H226, et des liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C, ainsi les stockages en récipients mobiles de liquides et solides liquéfiés combustibles situés à proximité de liquides inflammables, en application de l'article I.1.III de cet arrêté. Les prescriptions applicables à ce site existant sont indiquées à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 24/09/20. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : La société Sedibex a déposé un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 24/09/20 fin 2021 pour répondre aux prescriptions de l'article I.1.V de cet arrêté. Ce bilan de conformité détaille, pour les 3 zones de stockages des récipients mobiles de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles, à savoir le parc à fûts, le hangar DQTD et le bâtiment produits chimiques, les mises en conformité à prévoir selon les échéances fixées par l'arrêté ministériel pour les installations existantes (annexe 3 de l'AM en l'occurrence). Dans la suite du rapport, sont détaillées, pour ces 3 zones de stockage, les éléments concernant la détection - les rétentions - et la stratégie de défense incendie. Le bâtiment produits chimiques d'environ 300 m2 est susceptible de contenir 5 tonnes de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés en récipients mobiles. Des mises aux normes conséquentes sont à prévoir dans ce bâtiment produits chimiques. L'industriel envisage la possibilité de réorganiser les stockages dans ce bâtiment. Des détails sont indiqués en annexe confidentielle. Position de l'inspection : Le bâtiment produits chimiques doit soit être mis aux normes au regard de l'AM 24/09/20, soit faire l'objet d'une réorganisation des stockages permettant une réduction des risques à la source. Sous 6 mois, l'exploitant précisera à l'inspection l'option retenue, et mènera les travaux nécessaires d'ici le 1er janvier 2026. Le jour de l'inspection, les avaloirs du bâtiment produits chimiques installés sur les dispositifs de drainage vers les rétentions déportées étaient sales, pleins de poussières et de matières qui empêcheraient un correct cheminement en cas d'épandage. Demande de l'inspection : il est indispensable que les dispositifs de drainage vers les rétentions déportées soient toujours propres et libres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenants fusibles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a précisé que les déchets catégorisés HP3 ne sont pas visés par les interdictions de stockage en contenants fusibles. En effet, ces interdictions concernent les liquides inflammables qui présentent les mentions de dangers H224 - H225 et H226 en application de la directive CLP, ce qui n'est pas le cas des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Parc à fûts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage couvert ouvert de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas particulier d'un stockage couvert, dont les caractéristiques répondent à la définition de "stockage couvert ouvert", l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous. A. articles III-9, III-12 et VI-4 du présent arrêté B. articles III-7, III-13 et VI-5 du présent arrêté Les autres dispositions applicables aux stockages couverts restent applicables.
Constats : Le parc à fûts présentant une surface d'environ 320 m², et pouvant contenir jusqu'à 420 tonnes de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiés combustibles en récipients mobiles, est un stockage couvert ouvert au sens de la définition reprise à l'article I.2 de l'AM 24/09/20 "stockage couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70% de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie". En effet, le parc à fûts est un stockage disposant d'une toiture et grillagé sur tout le pourtour. Dans ces conditions, l'AM 24/09/20 en son article I.4 laisse la possibilité à l'exploitant de mettre en place un aménagement de stockage de type "extérieur" en lieu et place d'un aménagement "intérieur" : - appliquer des prescriptions moins contraignantes sur la conception et le dimensionnement des rétentions ou encore les moyens de lutte contre l'incendie (pas d'obligation de système d'extinction automatique incendie) - toutefois, une densité de stockage moins importante avec des distances entre îlots plus grandes Les autres prescriptions pour les stockages couverts restent applicables. Dans son bilan de conformité remis fin 2021, la société Sedibex a étudié la conformité du parc à fûts au regard du point B de l'article I.4, à savoir au regard de prescriptions de type stockage intérieur ; ces éléments sont détaillés en annexe confidentielle * conditions de stockage définies à l'article III-7 * zones de rétentions définies à l'article III.13 qui renvoie pour les installations existantes à l'annexe V.III : le parc à fûts est équipée d'une rétention déportée, qu'ont pu constater les inspectrices le 7 juillet. Le dimensionnement du réseau de drainage entre le parc à fûts et la rétention déportée sera étudié. Il est aussi demandé à ce que les effluents canalisés soient dirigés vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée, type siphon coupe-feu. Dans le même but, l'ajout de siphons coupe-feu ou dispositifs équivalents est à étudier sur le réseau global du site menant au bassin de collecte des eaux incendie via les bassins intermédiaires. *système d'extinction automatique incendie prescrit à l'article VI.5 qui renvoie pour les installations existantes à l'annexe V-III : comme constaté le 7 juillet, le parc à fûts est équipé d'un système à mousse bas foisonnement détaillé en annexe confidentielle. En application de l'annexe V-IV de l'AM 24/09/20, l'exploitant doit faire établir une attestation de conformité du système d'extinction du parc à fûts mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. *Dans les autres mises en conformité à prévoir au regard de l'AM 24/09/20 selon le bilan de conformité, un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du parc à fûts doit être installé dès que possible en application de l'article III.5 de l'AM 24/09/20 (applicable depuis le 1/1/23) Le parc à fûts est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie détaillé en annexe avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, comme le demande l'article III.4 de l'AM 24/09/20.

=> Demande de l'inspection : un plan d'actions global visant la mise en conformité du parc à fûts au regard de l'AM 24/09/20 est à communiquer à l'inspection des installations classées sous 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockages de liquides inflammables dans le hangar DQTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Titre III - section II
Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages couverts de liquides inflammables en récipients mobiles. Les dispositions de la présente section sont également applicables aux stockages couverts de liquides et solides liquéfiables combustibles selon les modalités particulières précisées à l'article III-8.
Constats : Le hangar DQTD est un stockage couvert de surface approximative 140 m2. Les récipients mobiles de liquides inflammables y sont entreposés dans 3 armoires de stockage de liquides inflammables à 2 étages chacune, connectées par une toiture et une porte. Le 7 juillet, les inspectrices ont constaté à l'intérieur la présence de contenants fusibles type IBC ou fûts plastique de liquides inflammables. Ce hangar se trouve à quelques 20 mètres du stockage de liquides inflammables le plus proche, le parc à fûts. Différentes mises aux normes sont à prévoir d'ici le 1er janvier 2026 sur cet hangar DQTD, détaillées en annexe confidentielle : cela porte notamment sur la détection incendie, les dispositifs de rétentions au regard des récipients mobiles stockés, l'attestation de conformité des moyens de défense incendie en place, la coupure d'alimentation électrique au plus près du bâtiment (2023 pour cette prescription). Demande de l'inspection : un plan d'actions global visant la mise en conformité du hangar DQTD au regard de l'AM 24/09/20 est à communiquer à l'inspection des installations classées sous 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Défense incendie des stockages de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 ; La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. Constats : La stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables (en réservoirs aériens comme en récipients mobiles) de la société Sedibex repose sur des moyens fixes, et des moyens mobiles mis en oeuvre par des équipiers de seconde intervention formés et présents sur site 24h/24, 365j/an. L'exploitant a précisé en inspection qu'en plus, un système d'astreinte est mis en place sur le site toute l'année. Le site dispose également de réserve d'eau, et d'émulseur. Ces moyens sont détaillés en annexe confidentielle, de même que les questions soulevées par l'inspection concernant la défense incendie du site. La société Sedibex précise dans son bilan de conformité comme lors de l'inspection que les

moyens dont elle dispose sur site lui permettraient de faire face à un incendie sur ses stockages de liquides inflammables. Elle n'a pas défini une stratégie reposant sur des moyens, techniques, organisationnels ou humains du SDIS. La société Sedibex vise donc, pour son site de Lillebonne, le régime d'Autonomie au regard de l'article 43 de l'AM 03/10/10 modifié.

Position de l'inspection : Ce régime d'Autonomie pourra être acté dès que l'exploitant aura répondu à l'ensemble des demandes de l'inspection relatives à la défense incendie reprises dans le présent rapport, attendues sous 6 mois à compter de la réception du présent rapport.

Demande de l'inspection : Pour répondre à l'article 43-7 de l'AM 03/10/10 modifié, l'exploitant devra investir d'ici le 1er janvier 2026 dans de l'émulseur pour disposer des 20 % supplémentaires prescrits. Il devra également définir une organisation permettant la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 h.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet